

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.064 du 9 mai 2011

A. 192.075/XI-16.787

En cause :

BOUILLE Christine,
ayant élu domicile chez
Mes P. PICHAULT et E. LEMMENS, avocats,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie intervenante :

FALMAGNE Luc,
ayant élu domicile chez
Me X. CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2009 par Christine BOUILLE qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 16 janvier 2009, publié au Moniteur belge du 3 février 2009, nommant Monsieur Luc FALMAGNE, premier substitut de l'auditeur du travail près du tribunal du travail de Liège et le désignant, en outre, au mandat d'auditeur du travail près de ce tribunal, pour un terme de cinq ans;

Vu la requête en intervention introduite le 19 mai 2009 par Luc FALMAGNE;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2009 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme Fl. PIRET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 10 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf mai deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE